



ARRETE N° 24.057

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue de l'ancienne poste

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la société Magalhaes (17137 Nieul sur mer), pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser la réfection de toiture, 16 rue de l'ancienne poste à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 février 2024 à 8h au vendredi 16 février 2024 à 18h : 16 rue de l'ancienne poste.

- La mise en place d'un échafaudage fixe sur le trottoir et l'entrée de la salle de l'atelier est autorisée. **Ce dernier devra être éclairé de jour comme de nuit.**
- La rue étant très passante et étroite, des panneaux AK3 devront être positionnés en amont et aval de l'échafaudage.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. Le pétitionnaire aura à charge d'installer un panneau « Piétons ! prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.
- Les 4 places de stationnement situées devant le numéro 7 et 9 seront interdites. Des panneaux seront installés au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Un camion pourra être stationné devant l'entrée de la salle de l'atelier.
- Les matériaux et engins seront installés dans la cour de la salle Simenon, tout autre stationnement sera interdit le temps des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Magalhaes
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 05 février 2024

Le Maire

Hervé PINEAU

